

Arrêt

**n° 273 624 du 2 juin 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa, pris le 3 février 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 août 2021, le requérant a introduit une demande de visa de long séjour, de type D, sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 11 octobre 2021, la partie défenderesse a refusé le visa demandé. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision (arrêt n° 267 107, rendu le 25 janvier 2022).

1.2. Le 3 février 2022, la partie défenderesse a, de nouveau, refusé le visa demandé. Ce refus, qui a été notifié au requérant à une date que le dossier ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« L'attestation d'admission produite par l'intéressé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées. Par ailleurs, l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il a été autorisé à déroger à la date limite d'inscription et qu'il peut encore être admis à suivre les cours pour cette année académique ».

2. Questions préalables.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque une « irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt à agir ». Citant l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, et l'extrait d'un arrêt du Conseil, elle fait valoir que « Le requérant a produit à l'appui de sa demande de visa une attestation d'inscription émanant de la Haute école de la ville de Liège, pour l'année académique 2021-2022, selon laquelle celui-ci doit « [se] présenter en personne au secrétariat du département concerné par le bachelier dans lequel [il] souhait[e] [s']inscrire dès la rentrée académique et au plus tard le vendredi 29/10/2021 à 13 heures pour accomplir les formalités d'inscription et remplir les obligations administratives et financières décrites dans le Règlement général des études et des examens ».

Le requérant ne prétend pas ni n'établit être en possession d'une attestation lui permettant de s'inscrire dans l'établissement d'enseignement concerné au-delà du 29 octobre 2021 ni qu'il aurait obtenu une dérogation pour pouvoir débiter son bachelier Automobile, nonobstant le fait que la rentrée scolaire pour l'année 2021-2022 a déjà eu lieu et que les inscriptions sont clôturées.

L'article 101 du décret du 7 novembre 2013 de la Communauté française définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études prévoit en effet ce qui suit : « A l'exception de l'inscription aux études de troisième cycle, la date limite d'inscription est fixée au 31 octobre suivant le début de l'année académique; pour les étudiants visés à l'article 79 § 2, cette limite est portée au 30 novembre. Toutefois, par dérogation, le Gouvernement peut, sur avis de l'établissement d'enseignement supérieur, autoriser exceptionnellement un étudiant à s'inscrire au-delà de ces dates lorsque les circonstances invoquées le justifient.

Afin de respecter les contraintes administratives et académiques motivées par leur situation particulière, le règlement des études de l'établissement peut prévoir pour certaines catégories d'étudiants des dates limites pour l'introduction de demande d'admission ou d'inscription antérieures à la date limite d'inscription effective. »

Dans l'exposé de son moyen d'annulation, le requérant soutient néanmoins qu'il « justifie d'un intérêt à ce que sa demande soit examinée en vue de pouvoir poursuivre sa scolarité en Belgique, le cas échéant l'année scolaire prochaine », faisant valoir que « la demande n'est pas liée à une année scolaire particulière » et que « le principe même de son droit à étudier en Belgique » devrait pouvoir être examiné.

Le requérant ne peut être suivi. Il ressort, en effet, des termes de l'article 58 [ainsi que 59, alinéas 1 et 2] de la loi du 15 décembre 1980, dans [leur] version applicable à la demande de visa qu'elle a formulée, que : [...] les preuves à produire de sa qualité d'étudiant, lorsque l'étranger sollicite l'octroi d'un visa pour effectuer des études en Belgique, ne valent pas pour la durée des études mais pour l'année académique au cours de laquelle il souhaite entamer son cursus, passer un examen d'entrée ou suivre un enseignement préparatoire. Ce n'est que lorsque l'autorisation de séjour provisoire est délivrée à un étudiant étranger conformément à l'article 58 de la loi qu'elle « est limitée à la durée de ses études », selon l'article 99 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

On notera, à cet égard, que la loi du 15 décembre 1980, en son article 61, §§ 1er, 1° à 3°, et 2, 1°, relie la validité de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant au fait que les études constituent l'activité principale de l'étranger concerné, ce qu'à défaut d'attestation d'inscription valable, la requérante ne peut, en tout état de cause, justifier, quand bien même subsisterait sa volonté de faire des études en Belgique.

A supposer, par impossible, que la décision attaquée soit annulée, l'administration ne pourrait que constater que le requérant ne remplit pas les conditions pour revendiquer la qualité d'étudiante au cours de l'année académique 2021-2022.

Dans le même sens, il échet de constater que l'engagement de prise en charge produit par le requérant à l'appui de sa demande pour établir que la condition fixée à l'article 58, alinéa 1er, 2°, est remplie, ne vaut que pour l'année académique 2021-2022.

Le requérant prétend encore avoir un intérêt matériel au recours, *«puisque'un arrêt d'annulation facilitera l'établissement de la faute de l'administration si elle [sic] doit introduire une action devant le juge civil à défaut pour le défendeur de lui rembourser spontanément les frais avancés»*.

Or l'intérêt ainsi manifesté est éventuel et non actuel, le requérant faisant état de la seule hypothèse qu'une action devant le juge civil puisse être intentée à des fins indemnitaires.

Dès lors, à défaut pour le requérant de justifier d'un intérêt direct, actuel et certain, le recours doit être tenu pour irrecevable ».

2.1.2. La partie requérante a déposé une « note de plaidoirie », dans laquelle elle fait valoir ce qui suit, en ce qui concerne son intérêt au recours, « Les articles 4 et 5 de la directive 2016/801 évoquent *« L'admission d'un ressortissant de pays tiers au titre de la présente directive »*. La demande de visa étant introduite par *« Le ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjourner sur le territoire du Royaume en tant qu'étudiant »* (article 60 de la loi), [le requérant] justifie d'un intérêt à ce que son recours soit examiné en vue de pouvoir poursuivre sa scolarité en Belgique, le cas échéant l'année scolaire prochaine. Il n'est pas admissible qu'il doive, réintroduire, à ses frais, une nouvelle demande à cette fin en 2022 ; nouvelle demande susceptible d'être soumise aux mêmes aléas administratifs et procéduraux qu'en 2021, vu la position adoptée en assemblée générale par le Conseil du Contentieux. La demande ayant pour objet de séjourner sur le territoire en tant qu'étudiant et le motif de refus étant fondé sur la volonté d'étudier, [le requérant] justifie d'un intérêt actuel à ce que soient jugés les mérites de sa demande.

De plus, l'intérêt à l'annulation est moral et matériel, ainsi que le confirment les conclusions présentées par Madame l'Avocat Sharpston le 31 janvier 2019 dans l'affaire C-704/17 :

« 44. Il me semble donc que le libellé de l'article 9 de la directive 2013/33 conforte l'interprétation que je propose... 53. Deuxièmement, il me semble que la jurisprudence de la Cour sur l'intérêt à agir d'une personne apporte des orientations utiles en la matière. Ainsi, dans le contexte de mesures restrictives individuelles relevant de la politique étrangère et de sécurité commune adoptées par le Conseil, la Cour a jugé qu'un concluant conserve un intérêt à demander l'annulation d'un acte, en particulier, lorsqu'une conclusion d'illégalité pourrait raisonnablement servir de fondement à un futur recours en indemnité lié au préjudice moral ou matériel (37) que lui cause l'acte litigieux (38). Même sans la perspective d'une réparation pécuniaire, il est concevable qu'un demandeur ait un intérêt moral à agir, car une annulation éventuelle pourrait constituer une forme de réparation du dommage moral qu'il a subi en raison de l'illégalité de l'acte concerné (39) ».

Outre la jurisprudence la CJUE évoquée par Madame l'Avocat général Sharpston (arrêt du 22 décembre 2008, Gordon/Commission, C-198/07, points 19 et 60 ; arrêt du 27 juin 2013, Xeda International et Pace International/Commission, C-149/12 P, points 32 et 33 ; arrêts du 28 mai 2013, Abdulrahim/Conseil et Commission, C-239/12, points 70 à 72 ; arrêt du 15 juin 2017, Al-Faqih e.a./Commission, C-19/16 P, points 36 et 37), est également pertinent l'arrêt rendu le 17 juillet 2018 par la CEDH dans l'affaire Ronald Vermeulen contre Belgique (requête 5475/06) ; pertinent, car il concerne la perte d'intérêt au recours devant le Conseil d'Etat au contentieux de l'annulation, soit un contentieux de légalité identique à celui qui confié au Conseil du Contentieux. L'arrêt retient une violation de l'article 6 CEDH, certes non applicable au cas

d'espèce, mais dont la garantie est identique à celle offerte par les articles 14 et 47 de la Charte et par l'article 34 de la directive études. La CEDH rappelle l'arrêt n°117/99 rendu le 10 novembre 1999 par la Cour Constitutionnelle : « B.7. *Un requérant ne perd pas nécessairement tout intérêt à l'annulation d'une nomination illégale lorsqu'il est admis à la retraite. Ainsi, s'il est vrai qu'il ne peut plus aspirer à la fonction dont il conteste l'attribution, il peut néanmoins conserver un intérêt, moral ou matériel, à l'annulation erga omnes de la décision qui l'a empêché d'y accéder. En outre, un arrêt d'annulation facilitera l'établissement de la faute de l'administration s'il introduit une action devant le juge civil.* ». Puis poursuit : 49. *Tout d'abord, la Cour souligne qu'en l'espèce, le Conseil d'État était le seul organe juridictionnel compétent pour connaître d'un recours à l'encontre de la décision litigieuse du Selor prononçant l'échec du requérant au concours (dans le même sens, mutatis mutandis, L'Érablière A.S.B.L., précité). Les griefs du requérant à l'encontre de la décision litigieuse n'avaient donc pas été examinés par un quelconque autre organe ou juridiction (a contrario, Mohr c. Luxembourg (déc.), n° 29236/95, 20 avril 1999, Papaioannou, précité, et Zubac, précité, § 125). 50. Aussi, la Cour note que la majorité des affaires dont elle a eu à connaître dans lesquelles les requérants alléguaient une atteinte à leur droit d'accès à un tribunal concernait des formalités à accomplir ou des exigences procédurales à respecter lors de l'introduction du recours (voir, par exemple, L'Érablière A.S.B.L., précité, Papaioannou, précité, Trevisanato c. Italie, n° 32610/07, 15 septembre 2016, Miessen c. Belgique, n°31517/12, 18 octobre 2016, et Sturm, précité). À la différence de ces affaires, le cas d'espèce ne concerne pas une formalité que le requérant aurait omis d'accomplir ou une règle procédurale qu'il n'aurait pas respecté ; il s'agit de la perte d'intérêt au cours de la procédure devant le Conseil d'État... 52. De surcroît, la Cour constate que le Conseil d'État ne s'est à aucun moment interrogé sur les causes de la perte d'intérêt du requérant, en particulier sur l'impact qu'avait pu avoir la durée de la procédure à cet égard. En raison de l'arrêt du Conseil d'État déclarant le recours irrecevable, le requérant n'a pas non plus bénéficié d'un examen des moyens de fond soulevés à l'appui de son recours en annulation (Obermeier c. Autriche, 28 juin 1990, § 68, série A n°179)... 54. La Cour constate toutefois que la Cour constitutionnelle a déjà rappelé au Conseil d'État qu'il devait veiller à ce que la condition de l'intérêt ne soit pas appliquée de manière trop restrictive ou formaliste. La Cour constitutionnelle a également considéré que l'interprétation de la notion d'intérêt avait été trop formaliste dans une affaire présentant certaines similitudes avec le cas d'espèce (paragraphe 29 et suivants, ci-dessus) ...58. Ainsi, eu égard à la procédure prise dans son ensemble et en particulier au fait que le Conseil d'État ne s'est pas penché sur l'éventuelle influence de la durée de la procédure devant lui sur la perte d'intérêt à agir du requérant, la Cour conclut que l'irrecevabilité du recours en annulation introduit par ce dernier a, en l'espèce, atteint le droit d'accès à un tribunal dans sa substance même et n'était pas proportionnée au principe de bonne administration de la justice. 59. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention ». Pour reprendre l'arrêt Vermeulen, précité, Votre tribunal doit s'interroger sur l'impact qu'a pu avoir la durée de la procédure devant lui, ainsi que l'incidence de Votre arrêt du 24 juin 2020 sur la perte d'intérêt du demandeur. Les articles 47 de la Charte et 34 de la directive 2016/801 (CJUE, arrêt du 10 mars 2021, dans l'affaire C-949/19) garantissent un recours effectif et le droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Retenir l'exception aurait pour effet de rendre ineffective toute contestation du refus de visa étudiant, à défaut de redressement approprié possible en temps utile compte tenu des contingences (pourtant prévisibles annuellement) que sont les dates de rentrée académique et de dérogation limite. Au besoin, saisir la CJUE de la question visée au dispositif.*

Pour toutes ces raisons, l'exception d'irrecevabilité doit être rejetée, ainsi que jugé récemment par Votre Conseil (arrêt 268980 du 24 février 2022, [...]) ; et à tout le moins, elle est liée aux conditions de fond et doit être examinée avec le moyen (arrêts du 23 février 2022, n° 263806, [...] et n°268805, [...]) ».

2.1.3. Lors de l'audience, la partie requérante résume l'argumentation développée dans sa note de plaidoirie.

La partie défenderesse déclare que l'annulation n'apporte aucun avantage à la partie requérante, et que celle-ci n'a donc pas intérêt au recours. Elle fait valoir que les éléments invoqués par la partie requérante sont uniquement de nature à démontrer un intérêt indirect, et qu'une faute de l'administration doit donner lieu à un débat indemnitaire, qui ne relève pas de la compétence du Conseil. Elle se réfère à cet égard à un arrêt de la Cour EDH.

Enfin, elle estime que les questions préjudicielles figurant dans la note de plaidoirie de la partie requérante, sont tardives, et, en tout état de cause, sans pertinence.

2.2. Tout d'abord, le dépôt d'une note de plaidoirie ou d'audience n'est pas prévu par le Règlement de procédure devant le Conseil. Cependant, dans la mesure où cette note constitue le reflet de la plaidoirie de la partie requérante à l'audience, elle est prise en compte, non comme une pièce de procédure, mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse du recours (en ce sens, C.E., 1er juin 2011, n° 213.632; C.E., 19 novembre 2014, n° 229.211 ; C.E., 19 février 2015, n° 230.257 ; C.E., 22 septembre 2015, n° 232.271 ; C.E., 4 août 2016, n° 235.582).

2.3.1. Ensuite, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

2.3.2. Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce. Certes, ainsi qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse estime que le requérant ne remplit plus une des conditions visées à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. Toutefois, les contestations émises par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué, portent, principalement, sur cette motivation. La question de l'intérêt de la partie requérante au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour, demandée.

2.4. Il résulte des développements qui précèdent que l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse, nécessite un examen préalable du moyen d'annulation.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 14 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 4, 5 et 34 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801/UE), des articles 58, 61/1/1, 61/1/3 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 95 et 101 du Décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (ci-après le décret « paysage »), du devoir de statuer dans un délai raisonnable, du principe général « *nemo auditur suam turpitudinem allegans* », du droit d'être entendu, et des devoirs de minutie et de collaboration procédurale.

Elle soutient, notamment, d'une part, que « La production d'une dérogation ne figure pas parmi les documents requis par la loi [...] » et, d'autre part, que « la décision intervenant après annulation le défendeur se devait de respecter le droit [du requérant] à être entendu, les devoirs de minutie et de collaboration procédurale, ainsi que le prescrit de l'article 34.3 de la directive [2016/801/UE] [...]. Reprochant [au requérant] de ne pas apporter une preuve de dérogation qu'il ne lui a pas demandée, alors [qu'il] pourra la solliciter une fois le visa accordé, en application des articles 95 ou 101 du décret paysage, précités, le défendeur ne pouvait simplement rejeter la demande pour les motifs critiqués ».

3.2.1. Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse refuse de prendre en considération l'attestation d'inscription, produite par le requérant. La question est donc celle de la réunion d'une des conditions fixées pour obtenir une autorisation de séjour, en tant qu'étudiant.

L'article 31 de la loi du 11 juillet 2021 modifiant la loi du 15 décembre 1980, à cet égard, précise que « Les conditions que la présente loi impose au ressortissant de pays tiers dans le cadre d'une première demande afin d'obtenir une autorisation de séjour de plus de nonante jours en vue d'un séjour en tant qu'étudiant s'appliquent uniquement aux demandes introduites pour des études entreprises à partir de l'année académique 2022-2023 ».

Ces conditions n'étant pas applicables en l'occurrence, puisque la demande introduite concerne l'année 2021-2022, et que les articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 étaient applicables dans leur rédaction antérieure.

Dans cette version, l'article 58, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 disposait que :

« Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après :

1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59; [...] ».

Dans la même version, l'article 59, alinéas 1 à 3, de la loi du 15 décembre 1980 disposait que :

« Tous les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics sont habilités à délivrer l'attestation requise.

Cette attestation certifie soit que l'étranger, qui remplit les conditions relatives aux études antérieures, est inscrit en qualité d'élève ou d'étudiant régulier dans l'établissement qui la délivre, soit qu'il a introduit, le cas échéant, une demande d'obtention d'équivalence de diplômes et de certificats d'études étrangères, soit qu'ils s'est inscrit, le cas échéant, en vue d'un examen d'admission.

Dans ces deux derniers cas, une nouvelle attestation doit confirmer dans un délai de quatre mois que l'étranger après avoir obtenu l'équivalence des diplômes ou des certificats d'études ou après avoir réussi son examen d'admission, est inscrit, en qualité d'élève ou d'étudiant régulier, dans l'établissement d'enseignement qui la délivre ».

3.2.2. Il n'est pas contesté que l'acte attaqué constitue une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable, en l'espèce.

Dans l'arrêt « Boudjilida », la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE) a indiqué que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêts M., C

277/11, EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée, ainsi que Mukarubega, EU:C:2014:2336, point 46). [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu (voir arrêts Sopropé, C 349/07, EU:C:2008:746, point 49, et Mukarubega, EU:C:2014:2336, point 47). Ledit droit implique également que l'administration prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce et en motivant sa décision de façon circonstanciée (voir arrêts Technische Universität München, C 269/90, EU:C:1991:438, point 14, et Sopropé, EU:C:2008:746, point 50), l'obligation de motiver une décision de façon suffisamment spécifique et concrète pour permettre à l'intéressé de comprendre les raisons du refus qui est opposé à sa demande constituant ainsi le corollaire du principe du respect des droits de la défense (arrêt M., EU:C:2012:744, point 88). [...]» (CJUE, 11 décembre 2014, C-249/13, §§ 36, 37, 38 et 59).

3.3.1. En l'espèce, il ressort d'une pièce figurant dans le dossier administratif que le requérant a produit une « inscription/admission Haute Ecole de Liège ». Puisqu'il ne ressort pas de ce dossier que le requérant aurait introduit une demande d'obtention d'équivalence de diplômes et de certificats d'études étrangères, ou se serait inscrit en vue d'un examen d'admission, il peut donc être considéré que l'attestation de l'établissement susmentionné, « certifie [...] que l'étranger, qui remplit les conditions relatives aux études antérieures, est inscrit en qualité d'élève ou d'étudiant régulier dans l'établissement qui la délivre », au sens de l'article 59, alinéa 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse ne conteste pas que tel était le cas au moment de la production de cette attestation.

Celle-ci précise que la demande d'admission du requérant en tant qu'étudiant est acceptée pour l'année académique 2021-2022, « sous réserve de production de : Annexe 32 (engagement de prise en charge) ». L'existence d'un tel engagement, qui figure dans le dossier administratif, n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. Cette attestation mentionne également ce qui suit : « Une fois en ordre de visa étudiant, nous vous demanderons de vous présenter en personne au secrétariat du département concerné par le bachelier dans lequel vous souhaitez vous inscrire dès la rentrée académique et au plus tard le vendredi 29/10/2021 à 13 heures pour accomplir les formalités d'inscription et remplir les obligations administratives et financières décrites dans le Règlement général des études et des examens ».

3.3.2. Le Conseil d'Etat a, à l'égard d'un refus de visa motivé d'une manière similaire à celle de l'acte attaqué, estimé que « Le Conseil [...] a relevé légalement que l'article 58 de loi du 15 décembre 1980, tel qu'il était applicable aux faits de la cause, prévoyait que la partie adverse devait produire une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59. Il a constaté qu'elle avait fourni une telle attestation et que les conditions prescrites pour l'octroi du visa étaient remplies, de telle sorte que le motif de rejet de sa demande, qui n'était pas prévu par l'article 58, n'était pas admissible » (CE, ordonnance de non admissibilité d'un recours en cassation n° 14.881, rendue le 5 mai 2022).

Au vu du constat posé au point précédent, il n'y a pas lieu d'en juger autrement en l'espèce. La motivation de l'acte attaqué, dans laquelle la partie défenderesse a estimé ne pas pouvoir prendre l'attestation susmentionnée en considération, d'une part, « étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées », et, d'autre part, parce que « l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il a été autorisé à déroger à la date limite d'inscription et qu'il peut encore être admis à suivre les cours pour cette année académique », n'est pas admissible.

3.3.3. A titre surabondant, même si elle ne le mentionne ni dans l'acte attaqué ni dans le dossier administratif, la partie défenderesse semble se référer, par cette motivation, aux

articles 95, § 1, et 101 du décret « paysage », selon lesquels, respectivement, « Une demande d'admission ou d'inscription est introduite selon la procédure définie au règlement des études. Elle est irrecevable si l'étudiant ne remplit pas toutes les conditions d'accès aux études visées ou ne respecte pas les dispositions du règlement des études. Ceci est notifié directement au candidat et ne constitue par un refus d'inscription au sens de l'article 96. [...] »

Les établissements d'enseignement supérieur peuvent inscrire provisoirement des étudiants en attente de satisfaire certaines de ces conditions d'accès. Cette inscription provisoire doit être régularisée au plus tard pour le 30 novembre, sauf si le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquants n'est pas de la responsabilité de l'étudiant »

et « A l'exception de l'inscription aux études de troisième cycle, la date limite d'inscription est fixée au 31 octobre suivant le début de l'année académique; pour les étudiants visés à l'article 79 § 2, cette limite est portée au 30 novembre. Toutefois, par dérogation, le Gouvernement peut, sur avis de l'établissement d'enseignement supérieur, autoriser exceptionnellement un étudiant à s'inscrire au-delà de ces dates lorsque les circonstances invoquées le justifient.

Afin de respecter les contraintes administratives et académiques motivées par leur situation particulière, le règlement des études de l'établissement peut prévoir pour certaines catégories d'étudiants des dates limites pour l'introduction de demande d'admission ou d'inscription antérieures à la date limite d'inscription effective ».

Toutefois, aucun élément du dossier administratif ne permet de vérifier la raison pour laquelle la partie défenderesse a considéré que l'inscription attestée par l'attestation de la Haute Ecole de la Ville de Liège, serait provisoire ou ne démontrerait pas une inscription définitive dans cet établissement, et, dès lors, la raison pour laquelle le requérant ne pourrait être « admis à suivre les cours pour cette année académique ». La motivation susmentionnée de l'acte attaqué ne repose donc sur aucun élément avéré et est d'autant moins admissible.

3.3.4. A supposer même que la partie défenderesse ait disposé d'informations à cet égard, qu'elle n'aurait pas versées dans le dossier administratif, et, par conséquent, entendu vérifier, le cas échéant, que le requérant était bien « autorisé à déroger à la date limite d'inscription et qu'il peut encore être admis à suivre les cours pour cette année académique », elle aurait dû l'en informer et lui permettre de faire valoir ses observations à ce sujet.

En effet, au vu des constats posés aux points 3.3.2. et 3.3.3., il lui appartenait, dans l'hypothèse visée, de permettre au requérant de faire valoir des observations ou des éléments à cet égard, afin de respecter son droit d'être entendu, et le devoir de collaboration procédurale, dans les circonstances particulières de la cause. Il en est d'autant plus ainsi que le dépassement éventuel de la date visée est, en l'espèce, imputable à la partie défenderesse elle-même, qui avait, d'abord, pris une décision jugée illégale à l'encontre du requérant (point 1.1.)

Dans l'hypothèse visée, ce droit et ce devoir ont été méconnus par la partie défenderesse.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir, d'une part, que « Les motifs de l'acte attaqué sont manifestement suffisants pour permettre au requérant de connaître les raisons qui ont conduit l'autorité compétente à statuer en ce sens. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs qu'elle a retenus pour justifier sa décision. Il est donc satisfait à l'obligation de motivation formelle », et, d'autre part, que « Le requérant se méprend sur la portée du droit d'être entendu et des principes de minutie et de collaboration procédurale qui le consacrent. Ledit droit est, en effet, défini comme suit : « Lorsque l'administration prend une décision d'initiative, qui est susceptible d'affecter défavorablement les intérêts d'un administré, il est nécessaire, pour respecter son droit à être entendu, qu'elle l'invite, avant de statuer, à faire connaître son point de vue. Si l'autorité n'entreprenait pas cette démarche, l'administré ne serait pas en mesure de faire connaître son opinion, avant l'adoption de cette décision, dès lors qu'il ignorerait l'intention de l'administration de prendre

une mesure à son encontre. Par contre, lorsque, comme en l'espèce, l'autorité adopte une décision, après avoir été saisie de la demande d'un administré visant à la reconnaissance d'un droit dont le demandeur connaît à l'avance les conditions d'octroi, l'administré n'ignore pas qu'une décision va être adoptée puisqu'il la sollicite. Il est informé, lorsqu'il formule sa demande, des exigences légales au regard desquelles l'autorité va statuer et il a la possibilité de faire connaître son point de vue, avant l'adoption de la décision, dans la demande qu'il soumet à l'administration. Excepté si l'autorité envisage de se fonder sur des éléments que l'administré ne pouvait pas connaître lorsqu'il a formé sa demande, l'administration n'est pas tenue, avant de statuer, de lui offrir une seconde possibilité d'exprimer son point de vue, en plus de celle dont il a disposé en rédigeant la demande adressée à l'autorité. Dans une telle situation, le droit à être entendu est garanti suffisamment par la possibilité qu'a l'administré de faire connaître ses arguments dans la demande qu'il soumet à l'administration. » Or, en l'espèce, la partie adverse n'a pas pris une décision d'initiative mais en réponse à la demande de visa formulée par le requérant, dont il connaissait ou était supposé connaître les conditions de mise en oeuvre. La preuve d'une dérogation au délai d'inscription dans les établissements d'enseignement de la Communauté française n'est pas un élément nouveau que le requérant ne pouvait anticiper puisqu'il touche aux conditions de base de la délivrance d'un visa d'études, voire à l'objet même de la demande. [...] Le prescrit de l'article 34, § 3, de la directive 2016/801 ne change rien à ce qui précède, dès lors qu'il ne saurait être interprété comme imposant l'obligation aux Etats membres d'informer le ressortissant de pays tiers demandeur d'une autorisation de séjour du contenu de la loi, qu'il est censé connaître. Disposant autrement, le moyen manque en droit » [...] ».

Cette argumentation n'est pas de nature à contredire le raisonnement développé au point 3.3. En ce qui concerne la seconde partie de cette argumentation, il en est d'autant plus ainsi au vu du constat posé au point 3.3.3. *in fine*, puisque le caractère non définitif de l'inscription attestée par l'attestation de la Haute Ecole de la Ville de Liège, n'est pas démontré, et que la partie défenderesse a, dès lors, fondé l'acte attaqué sur des éléments que le requérant ne pouvait pas anticiper.

3.5. Au vu de ce qui précède, le moyen, ainsi circonscrit, est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le refus de visa, pris le 3 février 2022, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille vingt-deux, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Le greffier,

A. D. NYEMECK

Greffier.

La présidente,

N. RENIERS